



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



MANO

**19, rue des maraîchers
Zone artisanale Les Hauts de Couëron
44220 COUERON**

Références : N3-2022-121 - RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement MANO implanté 19, rue des maraîchers, Zone artisanale Les Hauts de Couëron 44220 COUERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANO
- 19, rue des maraîchers, Zone artisanale Les Hauts de Couëron 44220 COUERON
- Code AIOT dans GUN : 0006302541
- Régime : E

Centre VHU

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site
- Gestion des VHU
- Gestion des eaux
- Suivi/contrôle
- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	
Entreposage des pneumatiques usagées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	
Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-92	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-106	/	
Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-99	/	
Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R 543-100	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	
Installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	
Vérification es périodique et maintenance équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	
Contrôle des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	/	
Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	
Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	/	
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	
Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 8	/	
Taux de recyclage et de valorisation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 11	/	
Taux de recyclage et de valorisation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 12	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bordereau de suivi des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13	/	
Vérification annuelle de conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 faits susceptible de non-conformité ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Prescription contrôlée : Entretien du site et absence d'amas de déchets au sol
Constats : Le site est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Prescription contrôlée : Vérification du contrôle annuel
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par la société DEKRA le 11/01/22 : 19 observations ont été identifiées. Les travaux de correction sont en cours de réalisation par la société EMCG.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification es périodique et maintenance déquipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Prescription contrôlée : Vérification du contrôle
Constats : La société ISOGARD a réalisée la vérification du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie en janvier 2022. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Prescription contrôlée : Présence d'un système de traitement adapté - Curage annuel du système de traitement
Constats : Le site est pourvu de 2 débourbeurs/déshuileurs permettant le traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement du site. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant déclare avoir réalisé le curage annuel de son système de traitement. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir le bon d'intervention accompagné du BSDD correspondant. L'exploitant devra transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Prescription contrôlée : Présence d'un système d'isolement du réseau de collecte opérationnelle
Constats : Le site est pourvu d'un bassin de 350 m3 situé en amont d'une pompe de relevage avant rejet au milieu naturel. La désactivation de cette pompe provoque le confinement des eaux dans le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33
Prescription contrôlée : Contrôle annuel des eaux de rejets – Respect des VLE
Constats : Le contrôle annuel a été réalisé par la société AGROLAB GROUP le 11/05/21 : aucun dépassement n'a été identifié sur l'ensemble des paramètres réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Prescription contrôlée : Conditions d'entreposage (non empilement et sol imperméable muni de dispositif de rétention)
Constats : Les VHU non dépollués ne sont pas empilés et sont entreposés sur une surface imperméable permettant la collecte des effluents provenant des véhicules. Les VHU, en cours d'expertise par les assurances, sont entreposés sur des racks.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Prescription contrôlée : Conditions d'entreposage (moins de 300 m ³ , moins de 3 mètres de haut, zone dédiée)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant entrepose plus de 300 m3 de pneumatiques usagées sur son site. L'exploitant explique éprouver des difficultés avec son prestataire (SBVPU) qui aurait refusé d'intervenir en décembre, prétextant un dépassement des volumes annuels pris en charge. Il s'agira d'évacuer les volumes excédentaires de pneumatiques usagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Prescription contrôlée : Conditions d'entreposage (à l'abri, contenants étanches et munis de rétention)
Constats : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention dont les volumes sont constatés disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Prescription contrôlée : Conditions d'entreposage (limitation de l'empilement)
Constats : Les VHU dépollués sont empilés avec un maximum de 3 niveaux de véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Prescription contrôlée : Présence d'un registre VHU avec l'ensemble des informations réglementaires
Constats : L'exploitant dispose d'un registre contenant l'ensemble des informations réglementaires. La vérification de la bonne traçabilité des VHU a été effectuée par sondage sur 2 véhicules présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 8
Prescription contrôlée : Production d'un certificat de destruction pour chaque VHU
Constats : Pour chacun des VHU choisis par sondage, l'exploitant a transmis le certificat de destruction correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Taux de recyclage et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 11
Prescription contrôlée : Contrôle du taux de réutilisation et de recyclage (minimum de 3,5%) et du taux de réutilisation et de valorisation (minimum de 5 %)
Constats : Le taux de réutilisation et de recyclage relevé est de 5,41% (minimum de 3,5%) et le taux de réutilisation et de valorisation est de 6,69% (minimum de 5 %).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Taux de recyclage et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 12
Prescription contrôlée : Contrôle du taux de réutilisation et de recyclage (minimum de 95%)
Constats : Le taux de réutilisation et de recyclage relevée sont de 96,8% (broyeur GDE à Montoir de Bretagne) et de 95,28%(broyeur AFM à Nantes) (minimum de 95%).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bordereau de suivi des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13
Prescription contrôlée : Réalisation des BSDD pour chaque expédition de VHU
Constats : L'exploitant produit un bon de prise en charge des VHU accompagné d'un BSDD correspondant pour chaque envoi de lots de VHU à la société de broyage des VHU. Les BSDD vérifiés sont correctement remplis avec l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification annuelle de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15
Prescription contrôlée : Vérification annuelle de conformité
Constats : La vérification annuelle de conformité a été réalisée par la société AB CERTIFICATION le 9/04/21 : aucune non conformité constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-92
Prescription contrôlée : Réutilisation des fluides frigorigènes
Constats : L'exploitant récupère les fluides frigorigènes sur les VHU et les réinjecte sur des véhicules roulants. L'exploitant doit, au préalable à toute réutilisation, faire procéder à la régénération des fluides frigorigènes. La régénération nécessite une autorisation ICPE du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-106
Prescription contrôlée : Présence d'une attestation d'aptitude
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté d'attestation d'aptitude. L'exploitant devra transmettre les éléments attestant de l'aptitude d'au moins un de ses employés à réaliser les opérations de gestion des fluides frigorigènes sur les VHU réceptionnés sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-99
Prescription contrôlée : Présence d'une attestation de capacité de moins de 5 ans
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté l'attestation de capacité de son site d'exploitant. L'exploitant devra transmettre les éléments attestant de la bonne capacité du site à réaliser les opérations de gestion des fluides frigorigènes. Cette attestation est à renouveler tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R 543-100
Prescription contrôlée : Présence d'une déclaration annuelle
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté sa déclaration annuelle encadrant la gestion des fluides frigorigènes. L'exploitant devra transmettre ces éléments de déclarations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites